

**DECRET N° 68-146 du 13 mars 1968
portant organisation des sports civils**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations ;

Vu le décret n° 66-06 du 21 janvier 1966, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 66-15 du 4 février 1966 ;

Vu le décret n° 66-98 du 17 mars 1966, déterminant les attributions du Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports ;

Vu le décret n° 61-399 du 1^{er} décembre 1961, portant création d'un Office National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 64-271 du 31 juillet 1964, portant modification du décret n° 61-399 du 1^{er} décembre 1961, portant création d'un Office National de la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER – DES SPORTS CIVILS

Art. premier. -On désigne par Sport Civil, l'ensemble des activités sportives pratiquées par des personnes appartenant à des groupements sportifs appelés Associations et Fédérations, dans le cadre de la politique sportive nationale et de la législation en vigueur sur le territoire de la République.

Art. 2.-L'organisation sportive ivoirienne comporte :

- l'Association sportive ;
- la Fédération ;
- l'Office National des Sports ;
- le Comité Olympique Ivoirien.

Art. 3.-Le Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports fixe le régime général des sports sur le territoire national. Il oriente et contrôle l'activité de tous les groupements ayant pour but la pratique de l'Education Physique et des Sports et l'organisation des compétitions sportives. Il apporte à l'Education Physique et aux Sports, l'aide morale, technique et matérielle utile à leur essor. Il œuvre au développement de l'esprit sportif et à la formation d'une élite dans les différentes disciplines sportives. Il est juge, en dernier ressort, de toutes les décisions et mesures individuelles ou collectives prises par les Associations et les Fédérations.

Art. 4.-Le Ministre de la Jeunesse, de l'Education et des Sports contrôle la participation de la Côte d'Ivoire aux compétitions internationales à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national, dans le souci de l'intérêt supérieur des sports et du prestige national.

Toute compétition sportive entre Associations, Fédérations ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur national ou départemental ou

comme représentant de la Côte d'Ivoire ou d'un département dans les épreuves internationales, doit être autorisée par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs groupements ou Fédérations déterminées.

L'inobservation des règles énoncées ci-dessus par une association ou un groupement entraîne l'interdiction pour eux et leurs membres de prendre part aux compétitions et épreuves visées à l'alinéa précédent. Cette interdiction est prononcée par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports, sur proposition ou après avis des groupements ou Fédérations intéressés. L'infraction est sanctionnée, en outre, par le retrait de l'agrément donné à l'Association.

TITRE II – DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Art. 5.-L'association sportive civile est un groupement de personnes en vue de pratiquer et d'enseigner l'éducation physique et les sports. L'Association sportive est soumise à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, sur les Associations. Mais elle ne peut obtenir le visa de ses statuts par les autorités compétentes qu'après agrément du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports.

Art. 6.-Les Associations sportives sont placées sous le contrôle technique, moral et financier du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports. Elles sont affiliées aux Fédérations nationales à raison des sports pratiqués. La demande d'affiliation aux Fédérations nationales est soumise à l'assentiment préalable du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports. Cet assentiment peut être retiré.

Art. 7.-Des arrêtés pris par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports détermineront les statuts types des Associations sportives et préciseront notamment l'administration de ces Associations.

TITRE III – DES FEDERATIONS NATIONALES

Art. 8.-La Fédération est l'organisme sportif ayant pour but, dans le cadre de la politique sportive nationale, l'organisation des concours, compétitions ou tout autre forme d'activités sportives dans une discipline sportive à l'intention des Associations sportives civiles légalement constituées et régulièrement affiliées conformément à la législation sportive et dans le respect de ses règlements intérieurs. Il n'existe qu'une seule Fédération nationale par discipline sportive.

Art. 9.-La Fédération nationale est l'émanation directe des Associations sportives civiles qui pratiquent la discipline sportive intéressée. Elle est soumise à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 sur les Associations, mais elle ne peut obtenir le visa de ses statuts par les autorités compétentes qu'après agrément du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports.

Art. 10.-La Fédération est placée sous le contrôle technique, moral et financier du Ministère de la Jeunesse,

FIGURE VII - DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF

Ces organismes sont tenus de présenter à la demande du représentant du Ministre, tous les registres et pièces comparables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 22. Les décisions prises en assemblée générale des Fédérations dans le cas où elles ont une portée générale ou nationale sont déclarées valides à la date de leur publication au Journal officiel du Sport national ou à la date d'approbation du Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Art. 21. Aucun groupe ou association existant conformément aux dispositions du présent décret ne peut organiser des compétitions sportives ou y participer sans autorisation préalable du Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education populaire et aux Sports.

Art. 20.-I. L'agreement des Associations sportives, des Fédérations sportives et de tous les groupements sportifs par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports est subordonnée à l'envoi au ministre d'un dossier comportant les statuts, le procès verbal de l'assemblée générale constitutive et la liste des membres du Bureau et du Comité Directeur de l'Association ou de la Fédération.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ressources de ce Comité provincial des recettes des manifestations organisées sur les stades et les matchs et mises à la disposition des établissements scolaires qui servent de lieux de rassemblement pour les activités sportives.

Ce comité est présidé par le Préfet (ou son représentant) ou par le Sous-préfet (ou son représentant) et compose de l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports Secrétaire), du Représentant ou du Trésorier particulier et du Trésorier), deux représentants des associations sportives locales.

Art. 19.-Dans chaque ville où existe un ou plusieurs stades et d'installations sportives, un Comité local de gestion sera obligatoirement constitué. Il aura pour but de gérer et d'entretenir le ou les stades et les installations sportives de la ville.

Chaque fois que l'Etat pourvoit ou contribue à la construction ou rénovation d'établissements scolaires de toutes sortes, de terrains de jeux, d'installations sportives, d'entrepôts, de magasins, de bureaux, de dépôts et autres édifices, il est tenu de faire en sorte que ces établissements soient destinés à l'enseignement et à l'éducation des enfants et adolescents, et qu'ils soient utilisés à cet effet.

Art. 18.—Les stades, terrains de jeu et installations sportives sont constitutifs par l'Etat, par les villes ou à Initiative de tout groupement ou particulier.

TITRE IV - DE L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS

Art. 11. Des arrêts pris par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports détermineront les statuts types de Fédérations nationales de leur administration.

de l'Education Populaire et des Sports. Elle fait partie de droit de l'Office National des Sports.

TITRE V - DU COMITE OLYMPIQUE

L'Office National des Sports a été créé par décret n° 61-399 en date du 1^{er} décembre 1961, tel que modifié par le décret n° 64-274 du 31 juillet 1964.

Art. 12-L. L'Office National des Sports a pour objet :

- de groupes Fédérations sportives dirigeantes qui autoront regl' l'asg'rement ministériel ;
- de coordonner les activités de ces Fédérations, leurs relations, leurs calendriers ;
- de soutenir par tous moyens à sa disposition leurs efforts ;
- d'arbitrer les différends susvenant entre elles ;
- d'organiser à l'échelon national ou international, des manifestations sportives multiples ;
- de représenter les intérêts du sport volontien auprès du Ministère délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

TABLE IV - DE L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS

TITRE VI - DES ECOLES DE SPORT

Art. 16.—Le port des couleurs nationales n'est permis qu'aux représentants nationaux en compétition avec ceux des pays étrangers.

Art. 15.-Le Comité Olympique est une Association soumise à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 sur les associations. Il ne peut obtenir le visa de ses statuts qu'après avoir réglé l'agrement du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports.

À l'heure où la décision du Comité olympique de Paris à engager le sport national doit être soumise à l'approbation du Ministre délégué à la Jeunesse, Athlétisme et aux Sports.

Art. 13.-Le Comité Olympique international est chargé d'assurer la présentation de la Côte d'Ivoire aux Jeux Olympiques et aux Jeux Régionaux organisés par le Comité international olympique et de veiller au respect des règles de l'amateurisme.

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

Art. 24.-Il sera organisé par le Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports, dans des délais aussi limités que possible, une mutuelle d'Assurances pour l'ensemble des sportifs membres pratiquants et dirigeants des Associations, des Fédérations civiles et des écoles de sports, contre les risques d'accidents auxquels ils peuvent être exposés, au cours des entraînements, des rencontres amicales, des compétitions officielles nationales et internationales et dans les déplacements nécessaires pour se rendre à ces manifestations.

Art. 25.-Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 26.-Le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 mars 1968

Félix HOUPHOUET-BOIGNY